



1.0 À propos de ce code de pratique

Le présent code de pratique¹ décrit les pratiques exemplaires nationales de Pêches et Océans Canada (MPO) pour l'entretien et la réparation de ponts.

L'entretien et la réparation de ponts visent généralement à prolonger la durée de vie de la structure et s'assurer qu'elle fonctionne comme prévu, garantissant ainsi la sécurité du public.

Le présent code de pratique s'applique à l'entretien et à la réparation de ponts, incluant :

- l'entretien et la réparation de ponts ([sous-structure](#), [superstructure](#) et tablier);
- le nettoyage, le balayage et le lavage de tous les éléments du pont, y compris l'enlèvement et l'application de revêtements de protection;
- l'enlèvement des débris pour protéger les piliers, les culées et les enrochements de protection;
- la mise en place de roches de renforcement dans les limites de l'empreinte originale de la conception.

Vous pouvez protéger le poisson et son habitat lors de l'entretien et la réparation de ponts en suivant les mesures énumérées ci-dessous. Lorsqu'elles sont mises en œuvre correctement, ces mesures permettent de gérer le risque d'effets néfastes associés aux activités d'entretien et de réparation de ponts, notamment :

- la perturbation du lit et des berges du cours d'eau ou du plan d'eau;
- le rejet de sédiments ou d'autres [substances nocives](#);
- la modification de l'habitat aquatique.

Le présent code de pratique a pour but de décrire les conditions dans lesquelles il peut être appliqué à votre projet et les mesures que vous êtes tenu de mettre en œuvre afin de prévenir les effets néfastes sur le poisson et son habitat et de vous conformer à la [Loi sur les pêches](#) et à la [Loi sur les espèces en péril](#). Si vous ne pouvez pas respecter toutes les conditions et mettre en œuvre toutes les mesures applicables énumérées ci-dessous, votre projet pourrait constituer une violation de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* et vous pourriez faire l'objet d'une mesure d'exécution.

Le MPO est responsable de la conservation et de la protection du poisson et de son habitat à l'échelle du Canada. En vertu de la *Loi sur les pêches*, il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise et d'exercer une activité dans ou à proximité de l'eau entraînant [la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson](#), ou la mort du poisson, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du MPO. Les interdictions énoncées dans le [Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes](#) doivent également être respectées, à moins qu'elles ne soient autorisées par une loi fédérale ou provinciale. L'approbation du MPO en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* est également requise si une activité touche une [espèce aquatique en péril](#), une partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Si vous n'êtes pas certain que le présent code de pratique s'applique à votre projet, consultez un [professionnel qualifié de l'environnement](#). Vous pourriez avoir à utiliser d'[autres codes de pratiques](#) ou soumettre une [demande d'examen de projet](#). Pour toute autre question, veuillez communiquer avec le [bureau du Programme](#)

1 Dans le présent document, le terme « code de conduite » tel que présenté dans la [Loi sur les pêches](#) est remplacé par « code de pratique ».



[de protection du poisson et de son habitat](#) de votre région. Vous devez vous conformer à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur les espèces en péril*.

Il est de votre [devoir d'aviser](#) le MPO si vous avez causé, ou êtes sur le point de causer, la mort non autorisée de poissons par d'autres moyens que la pêche, ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Les avis à cet effet doivent être transmis au bureau du Programme de protection du poisson et de son habitat de votre région.

Le présent code de pratique ne supprime ni ne remplace l'obligation de se conformer aux exigences de tout autre organisme de réglementation fédéral, territorial, provincial ou municipal incluant toute directive concernant les espèces ou les habitats gérés par ces autorités.

Nous vous recommandons fortement d'informer les communautés autochtones susceptibles d'être affectées par le projet avant le début du projet.

Un examen du projet par le MPO n'est pas requis si :

- les activités du projet satisfont à la description de la [section 1](#) et aux conditions de la [section 2](#);
- les mesures de protection du poisson et de son habitat énumérées à la [section 3](#) du présent code de pratique sont mises en œuvre.

[Soumettez une demande d'examen](#) si votre projet ne respecte pas toutes ces exigences.

2.0 Conditions

Les conditions suivantes décrivent quand ce code de pratique peut être appliqué :

- vous déterminez s'il y a des espèces aquatiques en péril dans la [zone touchée](#) en consultant notre [carte des espèces aquatiques en péril](#), et vous confirmez que les travaux n'auront pas lieu :
 - o dans l'aire de répartition des mollusques inscrits à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, y compris leurs habitat critique ou résidences, sauf si le cours d'eau ou le plan d'eau est gelé jusqu'au fond ou s'il n'y a pas d'eau;
 - o dans l'habitat essentiel ou la résidence de toute autre espèce aquatique en péril.
- le travail ne se fait pas dans la zone de marée [marine](#);
- les travaux ne comprennent pas :
 - o le réaligement du cours d'eau ou le remplacement du pont existant (pour la construction de ponts à portée libre, voir le [code de pratique pour les ponts à portée libre](#));
 - o l'excavation ou le nivellement du lit ou des berges du cours d'eau ou du plan d'eau;
 - o la mise en place de remblais (autres que le renforcement des enrochements de protection);
 - o l'utilisation d'explosifs;
 - o le prélèvement d'eau.
- il n'y a pas d'augmentation permanente de l'empreinte de conception originale sous la [ligne naturelle des hautes eaux](#);

- vous mettez en œuvre les mesures de la section 3 pour protéger le poisson et son habitat lors de la réalisation des ouvrages, des entreprises et des activités.

Comme condition à l'utilisation de ce code de pratique, veuillez envoyer une déclaration de projet 10 jours ouvrables avant le début des travaux. Les déclarations de projet soutiendront l'amélioration continue des codes de pratique au fil du temps.

Soumettre une notification

Vous pouvez également soumettre en utilisant cette [version PDF du formulaire](#) (49 Ko). Si vous devez utiliser le formulaire PDF, vous devez :

1. le télécharger sur votre ordinateur;
2. l'ouvrir à l'aide d'un logiciel PDF (tel qu'Adobe Reader ou Foxit PDF);
3. le remplir et l'enregistrer; et
4. envoyer le formulaire rempli par courriel à votre bureau régional du MPO.

Pour plus d'information : [Comment télécharger et ouvrir un formulaire PDF](#).

3.0 Mesures de protection du poisson et de son habitat

3.1 Protection du poisson

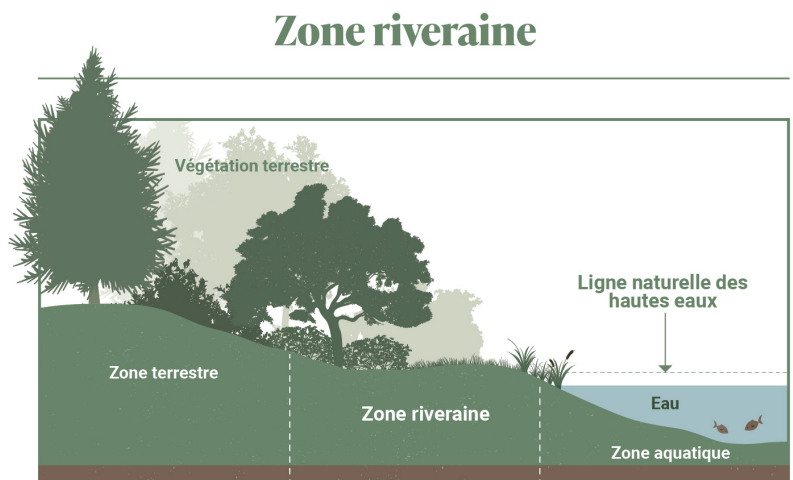
- Réaliser le projet en respectant les [périodes particulières](#), sauf si le cours d'eau ou le plan d'eau est gelé jusqu'au fond ou s'il n'y a pas d'eau.
 - o Limiter la durée des travaux, entreprises et activités dans l'eau.

3.2 Protection du passage du poisson

- Veiller à ce que les pierres de renforcement placées à la base des culées, des piliers et des murs d'aile ne gênent pas le passage du poisson et ne réduisent pas la largeur du chenal.

3.3 Protection de la zone riveraine

- Utiliser les sentiers, les routes, les accès ou les bandes déboisées existantes.
- Limiter l'enlèvement de la végétation, l'élagage et l'essouchage à la surface requise pour accéder au site du projet.





- o Utiliser des méthodes pour réduire la compactage du sol (par exemple, les tapis d'accès temporaires).
- o Stocker tous les matériaux en milieu terrestre dans une zone désignée, à l'écart des rives du cours d'eau et de la végétation riveraine.
- Rétablir les berges et les pentes de la affectée.
- Revégétaliser la [zone riveraine](#) concernée avec des espèces indigènes adaptées au site du projet.

3.4 Protection de l'habitat aquatique

- S'assurer que l'équipement et la machinerie sont propres et exempts d'[espèces aquatiques envahissantes](#) avant d'arriver sur le site du projet.
- Limiter la perturbation des fonctions de l'habitat du poisson (par exemple, les plantes aquatiques, les rochers, les matériaux ligneux) à la zone nécessaire à la réalisation du projet.
 - o Opérer la machinerie sur terre, à partir de barges ou sur la glace pendant toutes les phases du projet.
 - o Limiter l'utilisation des véhicules et de la machinerie à la zone nécessaire à la réalisation du projet.
 - o Ne pas prélever de pierres de renforcement sous la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

3.5 Protection du poisson et de son habitat contre les sédiments

- Gérer les eaux chargées de sédiments qui s'écoulent sur le site ou le traversent pendant toutes les phases du projet.
 - o Mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion et de transport des sédiments avant le début du projet.
 - Élaborer et mettre en œuvre un plan de contrôle de l'érosion et de transport des sédiments pour toutes les phases du projet.
 - » Observer régulièrement le cours d'eau ou le plan d'eau pour détecter les signes de sédiments en suspension pendant toutes les phases du projet et prendre des mesures correctives le cas échéant.
 - » Inspecter régulièrement les mesures de contrôle de l'érosion et de sédiments pendant toutes les phases du projet.
 - Réparer les mesures de contrôle d'érosion et des sédiments pendant toutes les phases du projet.
 - » Opérer la machinerie à partir de zones stables du milieu terrestre.
 - » Utiliser, dans la mesure du possible, des matériaux biodégradables pour le contrôle de l'érosion et le transport des sédiments.
 - » Retirez toutes les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments non-biodégradables une fois que le site du projet a été stabilisé.
 - » Éliminer et stabiliser tous les déblais au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires ou au-

dessus des berges des cours d'eau ou de plan d'eau avoisinant.

- » N'utiliser que des matériaux propres.
- Maintenir les mesures de contrôle de l'érosion et de transport des sédiments jusqu'à ce que les sols perturbés soient stabilisés et que les sédiments se soient déposés.
- S'il est nécessaire de renforcer l'enrochement de protection pour stabiliser les piliers et les culées :
 - » Placez des pierres propres et de taille appropriée dans la zone d'érosion (c'est-à-dire, respecter l'empreinte de conception originale).
 - » Disposer les pierres de manière à reproduire la pente et maintenir une berge uniforme et un alignement naturel du cours d'eau (c'est-à-dire, respecter l'empreinte de conception originale).

3.6 Protection du poisson et de son habitat contre d'autres substances nocives

3.6.1 Élaborer un plan de prévention

- Élaborer un plan pour prévenir l'introduction de substances nocives dans un cours d'eau ou plan d'eau.
 - o Maintenir l'ensemble de la machinerie du chantier propre et exempte de fuites.
 - o Nettoyer, ravitailler et entretenir la machinerie de manière à prévenir l'introduction de toute substance nocive dans un cours d'eau ou plan d'eau.
 - o Entreposer le carburant et faire l'entretien de la machinerie (lavage, ravitaillement, entretien) de manière à éviter que des substances nocives pénètrent dans un cours d'eau ou plan d'eau.
 - o Éliminer tous les déchets en milieu terrestre dans un site désigné situé loin de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau ou plan d'eau.
 - o Veiller à ce que les [roches génératrices d'acide](#) ne soient pas utilisées là où elles ne sont pas déjà présentes.

Balayage et lavage du tablier

- Sceller les drains pluviaux et les joints ouverts avant le balayage et le lavage.
- Nettoyer et enlever les débris et les sédiments qui obstruent les dispositifs de drainage.
- Balayer le tablier avant le lavage.
- Diriger l'eau de lavage vers une zone végétalisée afin de filtrer les matières en suspension, de ralentir la vitesse d'écoulement et d'éviter que des sédiments et d'autres substances nocives n'atteignent le cours d'eau ou plan d'eau.

Enlèvement et application de revêtements de protection

- Utiliser des méthodes telles que des barges ou des bâches afin de capter les abrasifs de sablage, les revêtements de protection, la rouille, la graisse et le ciment et les empêcher d'atteindre le cours d'eau ou plan d'eau.
- Contenir les éclats de peinture, les abrasifs et les autres déchets et les éliminer en toute sécurité.

- Stocker, mélanger et transvider les peintures et les solvants sur la terre ferme afin d'éviter que ces matériaux ne pénètrent dans le cours d'eau ou plan d'eau.

Enlèvement de débris (par exemple, les débris ligneux, les déchets, les embâcles)

- Limiter l'enlèvement des matériaux à ce qui est nécessaire pour protéger les piliers et les culées.
- Retirer les débris à l'aide de machinerie manœuvrée à partir de la berge ou d'une barge flottante.

Réparations et renforcements structurels

- Utiliser des barges ou des bâches pour piéger le béton et les autres matériaux du pont et les empêcher d'atteindre le cours d'eau ou plan d'eau.

3.6.2 Mise en œuvre d'un plan d'intervention

- Mettre immédiatement en œuvre un plan d'intervention en cas de déversement d'une substance nocive (y compris les sédiments).
 - o Arrêter tous les travaux, entreprises et activités.
 - o [Signaler](#) immédiatement tout déversement d'une substance nocive dans un cours d'eau ou plan d'eau.
 - o Confiner l'eau contenant des substances nocives.
 - o Nettoyer et éliminer les eaux contaminées par des substances nocives.
 - Utiliser une trousse de lutte contre les déversements.

4.0 Glossaire

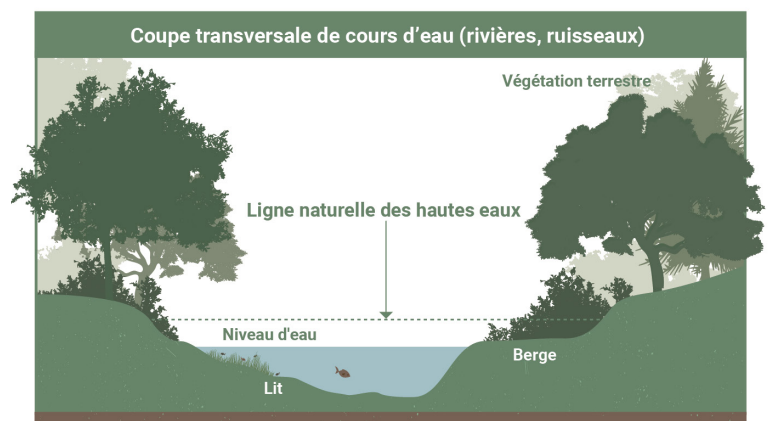
Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson — Interprétation de la politique : Toute modification temporaire ou permanente de l'habitat du poisson qui nuit directement ou indirectement à la capacité de l'habitat à soutenir un ou plusieurs processus vitaux du poisson.

Espèce aquatique en péril : Toute espèce aquatique inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays.

Espèce aquatique envahissante : Espèces de poissons, d'invertébrés ou de plantes qui ont été introduites dans un nouvel environnement aquatique, en dehors de leur aire de répartition naturelle.

Ligne naturelle des hautes eaux : Niveau habituel ou moyen auquel s'élève un plan d'eau à son point culminant et auquel il reste pendant un temps suffisant pour modifier les caractéristiques du sol. Pour les eaux vives (par exemple, les rivières et les ruisseaux), cette ligne se rapporte au « chenal actif/niveau de débordement », qui est souvent le niveau de la période de retour du débit de crue

Ligne naturelle des hautes eaux



de 2 ans. Pour les lacs, les milieux humides ou le milieu marin, elle se rapporte aux parties du lit et des berges qui sont fréquemment inondées, ce qui laisse une marque sur le sol. C'est où la végétation naturelle varie d'essentiellement aquatique à terrestre (sauf les espèces qui tolèrent l'eau). Pour les réservoirs, cette ligne se rapporte aux niveaux d'exploitation élevés normaux (c'est-à-dire, niveau le plus haut d'exploitation d'un réservoir).

Milieu marin : Comprend l'ensemble des océans, des eaux côtières et des estuaires, y compris les zones intertidales et le marais d'eau salée, et s'étend, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces.

Professionnel de l'environnement qualifié :

Personne qui possède de l'expérience dans l'identification et l'analyse des risques pour le poisson et son habitat découlant de divers projets effectués dans l'eau ou près de l'eau, ainsi que dans la mise en œuvre de mesures de gestion visant à éviter et à atténuer ces risques. Ils sont titulaires d'un diplôme d'études postsecondaires en sciences biologiques, géophysiques ou environnementales et sont désignés comme des :

- spécialistes des sciences appliquées;
- biologistes des milieux aquatique;
- experts-conseils en environnement;
- biologistes des pêches;
- techniciens en pêches;
- géomorphologues fluviaux;
- experts-conseils en ressources naturelles.

Roche génératrice d'acide : Type de roche qui, lorsqu'il est exposé à l'air et à l'eau, crée une réaction chimique qui libère de l'acide dans l'environnement (par exemple, la pyrite [or des fous] et d'autres roches contenant des minéraux sulfurés).

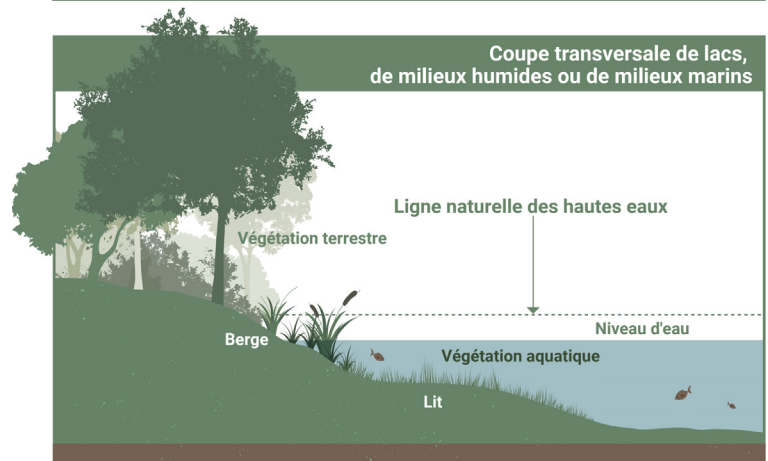
Substance nocive : Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore pour l'utilisation humaine du poisson qui y vit. Par exemple : le carburant, les lubrifiants, la peinture, les apprêts, la rouille, les solvants, les dégraissants, l'antigel, le béton non durci, la créosote, la mousse, l'eau la chlorée, les herbicides, etc.

Superstructure : Partie du pont qui supporte la superstructure et comprend les piles et les culées.

Sous-structure : Partie du pont qui supporte la superstructure et comprend les piles et les culées.

Zone riveraine : Zone située entre la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau et la

Ligne naturelle des hautes eaux





terre ferme. La largeur de la zone riveraine peut être définie plus précisément par des réglementations ou des lignes directrices provinciales, territoriales ou municipales.

Zone touchée : Zone à l'intérieur de laquelle tous les impacts du projet proposé sont susceptibles de se produire soit directement (c'est-à-dire, l'empreinte du projet), soit indirectement (par exemple, en aval ou dans d'autres zones environnantes).